

OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 27 mars 1998

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 030

Monsieur M.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 030 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 18 mars 1998
à 11h00, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Madame Elisabeth PALM
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 23 mai 1997, Monsieur M., agent de l'Organisation de grade A4, a présenté une demande préalable au Secrétaire général afin qu'il retire ou modifie sa décision en date du 10 avril 1997 de ne pas renouveler le contrat du requérant. Par lettre du 30 juin 1997, le requérant a été informé que le Secrétaire général n'entendait pas revenir sur cette décision.

Le 10 juillet 1997, M. M. a présenté une requête, enregistrée sous le N° 030, demandant au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire général en date du 30 juin 1997 et d'en tirer toutes les conséquences de droit, y compris l'indemnisation du tort moral subi par le requérant, et d'ordonner le remboursement, par le défendeur au requérant, à titre de dépens, d'une somme à déterminer à la fin de la procédure.

Le 17 novembre 1997, le Secrétaire général a présenté ses observations rejetant l'ensemble des conclusions du requérant.

Le 12 décembre 1997, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de M. M.

Le requérant a présenté le 18 décembre 1997 des observations en réplique.

Le 23 janvier 1998, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il maintenait ses conclusions tendant au rejet de la requête de M. M.

Le Tribunal siégeant à huis clos en application de l'article 10 a) de la résolution du Conseil a entendu :

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. David Small, Chef *ad interim* de la Direction Juridique de l'Organisation, et M. Joao Viegas au nom du Secrétaire général ;

M. Jean-Marie Strub, représentant de l'Association du Personnel ;

Ainsi que Mme N., Administrateur, Gestion des Ressources Humaines, en qualité de témoin cité par le requérant.

Il a rendu la décision suivante :

Rappel des faits

Le 10 avril 1997, jour où était prise à l'encontre de M. M. la sanction disciplinaire qui fait l'objet de la décision N° 029, un mémorandum du Chef du Service de la Gestion des ressources humaines a fait connaître à l'intéressé que son engagement à durée déterminée prendrait fin à son terme, le 31 décembre 1997, car le Secrétaire général avait décidé "dans l'intérêt de l'Organisation" de ne pas renouveler son contrat.

Le 23 mai 1997, M. M. a demandé au Secrétaire général de retirer cette décision et de lui accorder un contrat à durée indéfinie ou à tout le moins un contrat à durée déterminée de trois ans.

Par lettre en date du 30 juin 1997, le Directeur exécutif a fait connaître à M. M. que le Secrétaire général maintenait sa décision.

La présente requête, enregistrée le 10 juillet 1997, est dirigée contre cette décision.

Cadre juridique du litige

Bien que les deux décisions prises à l'encontre de M. M. portent la même date et présentent entre elles un lien matériel évident, le Tribunal estime que le cadre juridique des deux affaires est différent.

S'agissant d'une mesure de non-renouvellement de contrat, le Tribunal reprend à son compte la jurisprudence de la Commission de recours résultant en dernier lieu de la décision N° 126 du 12 avril 1991 Stern. Il estime en particulier que la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler un contrat relève de son pouvoir discrétionnaire et qu'il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle du Secrétaire général. En revanche, il rappelle qu'il lui appartient de censurer la décision du Secrétaire général si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur des faits inexacts ou est entachée d'erreur de droit ou de détournement de pouvoir ou d'erreur manifeste d'appréciation.

Sur le moyen tiré de ce que la décision de non-renouvellement de contrat reposerait sur les mêmes faits que la décision disciplinaire et devrait être annulée par voie de conséquence

Le Tribunal s'est reporté aux motifs qui figurent dans la lettre du Directeur exécutif en date du 30 juin 1997. Il en ressort que la décision de non-renouvellement du contrat de l'intéressé est prise en raison des attitudes de M. M. et de la mauvaise atmosphère de travail qu'elles engendrent, que ces attitudes, quelle que soit leur qualification au plan disciplinaire, constituent une gêne sérieuse pour le travail de ses collègues et affectent la marche du service, qu'enfin de semblables difficultés auraient déjà conduit le Secrétaire général en 1990 à l'inviter à redresser son comportement à l'égard de ses collègues.

Le Tribunal constate ainsi que, même si la procédure disciplinaire engagée en 1997 est également évoquée dans cette lettre, cette dernière ne constitue pas l'unique fondement de la décision de non-renouvellement du contrat.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'annulation de la mesure disciplinaire ne saurait entraîner, de façon automatique, l'annulation de la décision en cause dans le présent litige.

Sur le moyen tiré de ce que la décision reposerait sur une erreur manifeste d'appréciation

Le Tribunal a été sensible à plusieurs aspects du dossier qui militent en faveur de M. M. et notamment à la circonstance qu'il s'agit d'un agent dont les contrats ont été renouvelés sans interruption pendant vingt ans et qui a toujours fait l'objet d'appréciations favorables de la part de ses supérieurs.

Mais le Tribunal a également noté que le Secrétaire général s'était fondé sur l'avertissement que son prédécesseur avait adressé à M. M. en 1990 et qui le mettait en garde contre le renouvellement d'incidents résultant d'attitudes ou de propos pouvant choquer certains de ses subordonnés. Il a relevé que, dans la partie contradictoire de la procédure disciplinaire de 1997, M. M. n'avait pas contesté la matérialité de certains faits de cette nature. Il a estimé, dans ces conditions, que la décision de non-renouvellement n'était entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

Sur le moyen tiré de ce que, constituant une sanction disciplinaire déguisée, la mesure attaquée serait entachée de détournement de pouvoir

Le Tribunal estime que la décision de ne pas renouveler le contrat d'un agent dont le comportement a perturbé à deux reprises le bon fonctionnement du service dont il a la responsabilité ne constitue pas une sanction disciplinaire et que, prise dans l'intérêt du service, elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

Sur l'intervention de l'Association du personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention qui relève que la décision attaquée par M. M. est entachée de détournement de pouvoir.

Sur le remboursement des dépens

Le Tribunal estime que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de condamner l'Organisation à verser FF 6.000 à M. M. au titre des frais de procédure.

Pour ces motifs le Tribunal

- 1) rejette la requête de M. M.
- 2) condamne l'Organisation à verser FF 6.000 à M. M. au titre des frais de procédure.